



Direction
territoriale
Nord Est

Unité Territoriale
d'Itinéraire du Canal
des Vosges

Epinal, le - 9 FEV. 2019

Monsieur le Maire
Commune de Crevéchamps
20, Grande Rue
54290 CREVECHAMPS

Objet : Révision du Plan d'Occupation des Sols et transformation en PLU – Commune de Crevéchamps

Nos références : NL/2018-32172

Affaire suivie par : Noëlle LANCELOT – Responsable du pôle administratif

03 29 34 00 44

noelle.lancelot@vnf.fr



Monsieur le Maire,

Par courrier datant du 27 novembre 2017, vous m'avez transmis pour avis, le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Crevéchamps, arrêté par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2017.

Voies navigables de France (VNF) a contribué au titre de porter à connaissance par courrier datant du 30 avril 2015 et lors de la réunion de consultation des personnes publiques associées le 3 juillet 2017.

Le dossier présenté par la commune appelle quelques observations, au regard des remarques émises lors des phases du porter à connaissance.

1) Le rapport de présentation.

Dans un premier temps, je rappelle que le domaine public fluvial (DPF) sur la commune de Crevéchamps est constitué uniquement des emprises du canal des Vosges ainsi que des surfaces terrestres de DPF bordant la voie d'eau sur des largeurs variables (les emprises de la Moselle naturelle se trouvent sur les communes de Tonnoy et de Velle-sur-Moselle).

Par ailleurs, je relève quelques confusions dans la dénomination de la voie d'eau puisque le rapport de présentation mentionne à plusieurs reprises sur les cartographies le « canal de l'Est ». Cette dénomination est à proscrire et est à remplacer par les termes « canal des Vosges ».

De plus, il est indiqué page 30, qu'aucune réserve incendie n'est présente sur le territoire de la commune de Crevéchamps mais qu'elle dispose néanmoins de la proximité du canal des Vosges.

Cependant, en ce qui concerne l'utilisation des eaux du canal comme réserve incendie, je tiens à attirer votre attention sur le fait que VNF ne peut garantir cette réserve en tout temps, tant en terme qualitatif que quantitatif (notamment en période de chômage).

2) Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Je souligne avec intérêt, dans l'orientation générale n°4 sur « Se déplacer à Crévéchamps » (page 9), la volonté de « *Valoriser la voie d'eau en tant que transport de plaisance et de transport alternatif à la route et préserver les chemins de halages pour la randonnée mais aussi la gestion du canal* ».

3) Le zonage et le règlement.

L'intégralité du DPF est classé en zone N dont la réglementation admet « les construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». Ce classement est partiellement satisfaisant et constitue une contradiction avec les objectifs énoncés dans le rapport de présentation et dans le PADD. Je vous suggère d'adapter la réglementation de la zone N en autorisant également les aménagements liés aux activités fluviales afin de favoriser les actions liées à la valorisation et au développement du domaine par VNF.

Par ailleurs, dans la zone N, certains secteurs sont classés en espaces boisés classés (EBC) ou éléments remarquables du paysage (ERP).

La réglementation devra être compatible avec la politique de gestion des arbres d'alignement de VNF et ne devra pas entraver ses actions d'entretien du patrimoine arboré, notamment en cas de nécessité d'abattages d'arbres pour des raisons de sécurité. De ce fait, les espaces boisés classés sont à proscrire sur le DPF.

Enfin, le rapport de présentation devra intégrer le fait que les rejets et prises d'eau dans le canal ne sont pas autorisés.

4) Les servitudes d'utilité publique.

La servitude EL3 a bien été mentionnée dans le document dédié aux servitudes d'utilité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Didier DIEUDONNÉ
Directeur territorial du Nord-Est

